

## LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

### **OBJECTIF**

Le conseil d'administration et la direction de La Banque Toronto-Dominion (la « Banque ») ont pris un engagement de leadership en matière de gouvernance. Nos politiques et pratiques de gouvernance sont conçues dans l'optique de nous acquitter de nos responsabilités envers nos actionnaires et de créer de la valeur à long terme pour ces derniers. Notre conseil d'administration a pour objectif d'agir dans le plus grand intérêt des actionnaires de la Banque.

Le conseil remplit son rôle de manière directe et par l'intermédiaire de comités auxquels il délègue certaines responsabilités. Le conseil et ses comités se consacrent à l'amélioration constante de nos principes et pratiques de gouvernance. Pour conserver notre position de tête en matière de gouvernance d'entreprise, nous devons constamment revoir ces principes et pratiques afin de nous assurer qu'ils respectent ou excèdent les pratiques exemplaires et la réglementation en évolution perpétuelle.

Les présentes lignes directrices ont été approuvées par le conseil d'administration et, accompagnées des chartes et des pratiques clés du conseil et de ses comités, elles servent de charpente à la gouvernance de la Banque. Ces lignes directrices seront retouchées ou modifiées chaque fois que le conseil le jugera nécessaire ou souhaitable pour la Banque.

### **RÔLE DU CONSEIL ET DE LA DIRECTION**

Les activités de la Banque sont menées par ses employés, ses directeurs et ses dirigeants, sous la direction du chef de la direction et la supervision du conseil, dans le but d'améliorer la valeur à long terme de la Banque pour ses actionnaires. Les membres du conseil sont élus par les actionnaires pour qu'ils supervisent la direction et pour faire en sorte que les intérêts à long terme des actionnaires soient servis de manière responsable en tenant compte des préoccupations des autres parties prenantes, notamment les employés, les clients, les organismes de

réglementation, nos collectivités et le public. Les principales responsabilités du conseil sont présentées dans sa charte et comprennent les tâches suivantes :

*Assurer la surveillance nécessaire aux fins suivantes :*

1. Présentation d'une information fiable et en temps opportun aux actionnaires

Les actionnaires comptent sur le conseil d'administration pour leur donner l'heure juste.

2. Approbation des décisions en matière de stratégie et des principales politiques de la Banque

Le conseil d'administration doit comprendre et approuver l'orientation que prend la Banque, en se tenant à jour sur les progrès qu'elle accomplit vers la réalisation de ses objectifs, et il doit participer aux principales décisions et les approuver.

3. Évaluation et rémunération de la direction et planification de la relève pour les principaux postes de direction

Le conseil d'administration doit être convaincu que les principaux postes de direction sont occupés par des personnes qualifiées, que celles-ci sont supervisées et évaluées par lui, et qu'elles sont rémunérées adéquatement de façon à favoriser le succès à long terme de la Banque.

4. Surveillance de la gestion des risques et de la mise en œuvre de contrôles internes

Le conseil d'administration doit avoir la certitude que les actifs de la Banque sont protégés et qu'il y a à cet égard des mesures de protection internes suffisantes.

5. Gouvernance efficace du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit fonctionner efficacement comme conseil pour exceller dans l'accomplissement de ses tâches; c'est pourquoi il lui faut des membres déterminés possédant les compétences appropriées et l'information adéquate.

## **NOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Indépendance des administrateurs**

Le conseil estime qu'il doit pouvoir fonctionner en toute indépendance par rapport à la direction pour être efficace. Essentiellement, cela signifie qu'une grande majorité des membres du conseil et la totalité des membres des comités ne font pas partie de la direction de la Banque et qu'ils n'ont pas avec la Banque de liens qui feraient en sorte qu'ils lui sont personnellement redevables et ne peuvent exercer leur jugement en toute indépendance.

Le conseil d'administration a adopté une politique d'indépendance des administrateurs (*Director Independence Policy*) et a chargé le comité de gouvernance d'élaborer et de lui recommander les critères d'indépendance pour les administrateurs et d'évaluer l'indépendance des administrateurs chaque année.

### **Président du conseil**

Le rôle du président du conseil consiste à faciliter le fonctionnement du conseil indépendamment de la direction et à maintenir et à rehausser la qualité de la gouvernance de la Banque. Les principales responsabilités du président sont définies dans la description du rôle du président du conseil. Le président du conseil doit être indépendant de la Banque et est nommé chaque année par les administrateurs qui ne font pas partie de la direction. Le président du conseil agit à titre de président du comité de gouvernance et siège au comité des ressources de gestion en tant que membre.

### **Taille et composition du conseil**

Le conseil d'administration doit être composé d'un minimum de 12 administrateurs. Le nombre exact d'administrateurs siégeant au conseil est établi par une résolution des administrateurs avant chaque assemblée annuelle sur la recommandation du comité de gouvernance. La taille du conseil peut être modifiée à l'occasion par le conseil entre deux assemblées annuelles. Lorsqu'il examine la question de sa taille, le conseil doit tenir compte de deux objectifs opposés, soit celui de maintenir sa taille à un nombre suffisamment bas pour permettre des débats efficaces et celui de veiller à ce qu'il y ait une représentation adéquate afin de répondre aux besoins du conseil et des comités dans le contexte des activités de la Banque et de son cadre d'exploitation.

Le comité de gouvernance recommande des critères à l'égard de la composition et de la taille du conseil.

Chaque année, le conseil examine attentivement sa propre composition, y compris les questions relatives à sa taille, et prend en considération les facteurs tels que l'âge, la provenance géographique, les compétences professionnelles et la représentation au sein de l'industrie pour atteindre un équilibre. Le conseil veille de plus à ce que les administrateurs de la Banque, considérés dans leur ensemble, disposent des compétences, de l'expérience et des capacités qui conviennent pour relever les défis auxquels la Banque fait face.

Le conseil s'efforce de faire en sorte que sa composition lui assure une certaine stabilité tout en favorisant le renouvellement. Les candidats au poste d'administrateur choisis sont ceux qui pourront représenter la Banque de manière satisfaisante dans les régions où la Banque exerce ses activités au pays et à l'étranger. Le conseil doit être composé d'administrateurs provenant d'un vaste éventail de secteurs de l'industrie de façon à refléter la nature et la portée des activités de la Banque. Le parcours des membres du conseil en matière de formation et d'expertise doit être varié. Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour promouvoir la diversité au sein du conseil et englober des personnes d'âge divers, des femmes, des représentants des minorités et des personnes handicapées. Conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), la majorité des administrateurs doivent, au moment de leur élection ou nomination, être des résidents canadiens (être citoyens canadiens résidant normalement au Canada). Les administrateurs ne peuvent délibérer en conseil ou en comité que si la majorité des présents sont des résidents canadiens (sauf dans le cas où un administrateur absent qui est un résident canadien approuve les délibérations et que la présence de cet administrateur aurait permis d'atteindre le nombre d'administrateurs résidents canadiens requis). Tous les administrateurs doivent être sains d'esprit et en mesure physiquement de s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités d'administrateur; ils doivent de plus respecter toutes les exigences de la *Loi sur les banques* (Canada).

### **Processus de sélection des administrateurs**

Chaque année, le conseil d'administration recommande aux actionnaires des candidats aux postes d'administrateurs, et les actionnaires peuvent voter à l'égard de chaque nouveau candidat, à l'assemblée annuelle. C'est au comité de gouvernance qu'il incombe de déterminer les compétences, les qualités et la formation nécessaires au conseil d'administration pour remplir ses diverses

responsabilités (tel qu'il est décrit dans les chartes du conseil et des comités) tout en veillant à diversifier les membres. Le comité de gouvernance recherche des candidats pour combler les lacunes dans les compétences, les qualités et la formation des membres du conseil d'administration et évalue rigoureusement l'aptitude d'un candidat à apporter une contribution valable au conseil d'administration (en déterminant notamment si chaque nouveau candidat peut consacrer suffisamment de temps et de ressources à ses responsabilités en tant que membre du conseil d'administration).

En plus de détenir les compétences et l'expérience requises, tous les administrateurs doivent remplir les critères pour être administrateurs indiqués dans la description du poste d'administrateur de la Banque. Cela implique de respecter les normes professionnelles et fiduciaires les plus élevées, de montrer une connaissance des enjeux et un intérêt pour les problèmes que rencontre la Banque, de faire preuve de bon jugement et de montrer son engagement envers le conseil d'administration et la Banque. Les administrateurs qui ne font pas partie de la direction doivent s'efforcer de respecter les normes d'indépendance vis-à-vis de la direction établies en vertu de la Politique en matière d'indépendance des administrateurs de la Banque. En outre, le comité de gouvernance peut retenir de temps à autre les services d'un conseiller indépendant pour l'aider à choisir des candidats qui correspondent aux critères recherchés.

### **Élection des administrateurs**

Pour être élu, un administrateur doit obtenir la majorité des votes rattachés aux actions, exprimés en personne ou par procuration lors d'une assemblée visant l'élection des administrateurs. Par conséquent, si le nombre de votes qu'un administrateur reçoit en sa faveur, parmi les votes exprimés en personne ou par procuration lors d'une assemblée, est inférieur au nombre d'abstentions, il doit immédiatement remettre sa démission au président du conseil d'administration, cette démission entrant en vigueur dès qu'elle est acceptée par le conseil. Le comité de gouvernance prendra connaissance le plus tôt possible de la lettre de démission de l'administrateur et recommandera au conseil d'administration d'accepter ou de refuser la démission. Au moment de déterminer s'il convient de recommander l'acceptation ou le refus de la démission, le comité de gouvernance évaluera les intérêts primordiaux de la Banque et de ses actionnaires et tiendra compte de certains facteurs, notamment les solutions possibles pour éliminer la cause sous-jacente des abstentions, les compétences et les qualités de l'administrateur et la composition globale du conseil (y compris l'ensemble actuel de compétences et de qualités des membres du conseil); il déterminera également

si l'acceptation de la démission ferait en sorte que la Banque négligerait de respecter des conditions d'inscription à la cote ou des exigences réglementaires. Le conseil rendra publique sa décision définitive au moyen d'un communiqué de presse dans les 90 jours suivant l'assemblée des actionnaires.

Cette politique ne s'applique pas lorsque le nombre de candidats excède le nombre de postes à pourvoir. Tout administrateur qui remet sa démission cesse de participer aux délibérations du comité de gouvernance et du conseil d'administration. Si un administrateur omet de présenter sa démission conformément à cette politique, le conseil d'administration ne renouvellera pas son mandat. Rien ne limite les mesures que le conseil d'administration peut prendre une fois la démission d'un administrateur acceptée, et le conseil peut donc nommer un nouvel administrateur au poste laissé vacant.

### **Conflits d'intérêts**

Aucun administrateur ne peut être élu si un conflit d'intérêts potentiel ou réel risque d'entraver sa prestation de services à titre d'administrateur – par exemple, s'il détient une participation importante dans une entité exerçant des activités concurrençant directement les activités principales de la Banque.

Les administrateurs doivent fournir à la Banque des renseignements complets sur les entités dans lesquelles ils détiennent une participation importante, de sorte que tout conflit d'intérêts pouvant en découler puisse être repéré.

Un rapport particulier doit être présenté au comité de gouvernance chaque fois qu'il existe ou pourrait exister un conflit d'intérêts opposant un administrateur et la Banque. Il incombe à l'administrateur concerné de préparer ce rapport. Un rapport doit aussi être préparé lorsqu'un membre de la direction de la Banque estime qu'il est de son devoir de porter une question à l'attention d'un administrateur ou du comité de gouvernance. Cette question, les circonstances qui l'entourent ainsi que la nature et l'importance des intérêts en cause doivent être rapportées et décrites de façon raisonnablement détaillée, de même que tout autre renseignement pertinent. Le président du comité de gouvernance (ou, si la situation implique justement le président, un autre membre du comité de gouvernance nommé par le président) dirigera l'examen et l'analyse du rapport par le comité de gouvernance. Le comité peut chercher à obtenir tout renseignement supplémentaire qu'il juge nécessaire. Après une analyse raisonnable du rapport, le comité de gouvernance déterminera quelles mesures doit prendre l'administrateur, toujours dans le plus grand intérêt de la Banque.

Lorsqu'un conflit d'intérêts impliquant un administrateur peut être géré (par exemple, en demandant à l'administrateur de s'absenter durant certaines délibérations du conseil), l'administrateur en question reste éligible et le comité de gouvernance assurera un suivi du conflit d'intérêts de façon continue. Par ailleurs, le cas échéant, si un conflit devient incompatible avec la prestation de ses services à titre d'administrateur, l'administrateur est prié de remettre sa démission. Pour ce faire, il doit observer la marche à suivre décrite sous la rubrique « Démission des administrateurs qui ne font pas partie de la direction » ci-dessous.

### **Présence aux réunions et préparation des administrateurs**

Les administrateurs doivent s'engager à assister aux réunions du conseil et des comités, à s'y préparer convenablement et à y participer pleinement. Si un administrateur assiste à moins de 75 % des réunions du conseil et des comités, le comité de gouvernance examinera la situation et prendra des mesures en collaboration avec l'administrateur concerné afin d'améliorer l'assiduité de celui-ci. L'assiduité sera également prise en compte dans le processus de nomination. Bien que la Banque ne restreigne pas le nombre de conseils d'administration de sociétés ouvertes auxquels un administrateur peut siéger, chaque administrateur doit consacrer suffisamment de temps à ses tâches d'administrateur. Les administrateurs élus s'engagent de plus à siéger au conseil pour une longue période.

### **MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR**

#### **Durée normale**

Conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), le mandat de chaque administrateur se termine au moment de la première assemblée annuelle suivant son élection.

#### **Limites en matière de durée**

En plus des dispositions exprimées aux présentes, chaque administrateur siège au conseil d'administration conformément aux limites suivantes en matière de durée :

1. Aucun administrateur ne peut siéger après avoir atteint l'« âge de départ à la retraite » mentionné plus loin.

2. Sous réserve des dispositions stipulées en 1 ci-dessus, les administrateurs devront être réélus chaque année, et la durée totale de leur mandat attendue prendra fin au moment (ou vers la date) de l'assemblée annuelle suivant dix années de service. Sous réserve des dispositions stipulées en 1 ci-dessus, le conseil peut, sur recommandation du comité de gouvernance, proroger le mandat d'un administrateur pour une période de cinq ans.
3. Sous réserve des dispositions stipulées en 1 ci-dessus, les administrateurs qui ne font pas partie de la direction au 23 septembre 2004 devront être réélus chaque année, et la durée totale de leur mandat attendue prendra fin au moment de l'assemblée annuelle suivant le 23 septembre 2014. Sous réserve des dispositions stipulées en 1 ci-dessus, le conseil peut, dans certaines circonstances et sur recommandation du comité de gouvernance, proroger le mandat d'un administrateur pour une période de cinq ans.
4. Conformément à la *Loi sur les banques* (Canada), le chef de la direction de la Banque est tenu de siéger au conseil d'administration tant et aussi longtemps qu'il occupe ce poste.
5. Dans des circonstances vraiment exceptionnelles, à la fin de la durée de quinze ans dont il est question en 2 et 3 ci-dessus (et sous réserve des dispositions stipulées en 1), le conseil peut, sur recommandation du comité de gouvernance, proroger le mandat d'un administrateur pour une dernière période de cinq ans.

### **Âge de départ à la retraite**

Aucun administrateur n'occupera ce poste après l'assemblée annuelle suivant son 70<sup>e</sup> anniversaire de naissance, sauf si son mandat d'administrateur de la Banque n'a pas duré dix ans au total au moment où il atteint 70 ans. En pareil cas, le conseil d'administration peut, à sa discrétion et en tenant compte de la recommandation du comité de gouvernance, décider de reporter le départ à la retraite de cet administrateur i) jusqu'à ce qu'il ait terminé la durée du mandat prévue au paragraphe n° 2 ci-dessus, de la section intitulée « Limites en matière de durée » ou ii) jusqu'à ce qu'il ait atteint 75 ans, selon le plus rapproché des deux événements.

## **Incapacité d'exercice**

L'administrateur cesse d'occuper son poste dans les cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus dans la *Loi sur les banques* (Canada) ou dans les cas de destitution par les actionnaires.

## **Démission des administrateurs qui ne font pas partie de la direction**

Chaque administrateur qui ne fait pas partie de la direction, au moment d'un changement important de sa situation, doit sans délai présenter sa démission au président du conseil d'administration. Le conseil déterminera, sur recommandation du comité de gouvernance, si la participation de cet administrateur au conseil continue d'être appropriée dans les circonstances. Voici des changements importants qui pourraient justifier une telle démarche :

- avoir modifié de façon importante ses responsabilités professionnelles, son occupation ou son emploi, y compris prendre sa retraite;
- se trouver impliqué dans un conflit d'intérêts potentiel ou réel incompatible avec le mandat d'administrateur;
- être frappé d'une incapacité mentale ou physique rendant l'administrateur incapable de s'acquitter convenablement de ses responsabilités d'administrateur;
- être en situation de défaut relativement à un prêt consenti par la Banque;
- faire l'objet d'une procédure criminelle ou quasi-criminelle intentée au Canada ou ailleurs;
- faire l'objet d'une investigation par la direction d'un ministère, d'une agence ou d'une commission dûment constitués du gouvernement du Canada, de l'une de ses provinces ou d'ailleurs, relativement à des activités illégales ou immorales;
- adopter une conduite ou entreprendre des activités qui pourraient raisonnablement être perçues comme susceptibles d'avoir un effet négatif considérable sur la situation ou la réputation de la Banque.

## **Démission des administrateurs faisant partie de la direction**

Tout membre de la direction du Groupe Financier Banque TD qui siège au conseil d'administration doit remettre au président du conseil sa démission à titre d'administrateur s'il donne sa démission à titre de membre de la direction du Groupe Financier Banque TD, s'il prend sa retraite ou s'il est destitué de ses fonctions à ce titre. Pour favoriser la passation de ses fonctions, le conseil d'administration, en tenant compte des recommandations du comité de gouvernance, déterminera s'il est approprié ou non dans les circonstances que le mandat de cet administrateur se poursuive pour une période pouvant aller jusqu'à six mois. Dans certaines circonstances exceptionnelles, le conseil peut, en tenant compte des recommandations du comité de gouvernance, proroger la durée du mandat de cet administrateur pour une période additionnelle pouvant aller jusqu'à 18 mois (pour un mandat d'une durée totale maximale de deux ans après la démission ou le départ à la retraite de l'administrateur).

## **FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par exercice, comme le stipule la *Loi sur les banques* (Canada), selon le calendrier établi par le président du conseil en collaboration avec le chef de la direction et le secrétaire général. Environ une semaine avant chaque réunion prévue au calendrier, un projet d'ordre du jour et de la documentation sont envoyés à tous les administrateurs. Dans le cas des réunions extraordinaires du conseil, tout est mis en œuvre pour envoyer la documentation aux administrateurs le plus tôt possible. Une trousse complète, comprenant tous les documents utiles pour la réunion, est fournie à tous les administrateurs au début de chaque réunion. C'est au président du conseil, de concert avec le chef de la direction et le secrétaire général, qu'incombe la charge de dresser l'ordre du jour de chaque réunion.

Toute réunion du conseil peut se dérouler, en tout ou en partie, en l'absence de la direction et, conformément à la politique du conseil, celui-ci doit inscrire une telle séance à l'ordre du jour de chacune des réunions prévues au calendrier. Dans le cas où le conseil est constitué d'administrateurs non indépendants qui ne font pas partie de la direction, tout administrateur indépendant peut demander que ces derniers soient exclus de telles séances. Le conseil tient au moins une de ces séances chaque année en l'absence de la direction et des administrateurs non indépendants qui ne font pas partie de la direction.

## Composition des comités

Le conseil d'administration compte actuellement quatre comités : le comité de gouvernance, le comité des ressources de gestion, le comité du risque et le comité de vérification. Chaque comité fonctionne avec sa propre charte écrite qui précise ses responsabilités et les exigences en matière de composition. Chacun des membres indépendants du conseil doit siéger à au moins un comité chaque année.

Tous les comités sont composés uniquement d'administrateurs indépendants au sens où l'entend la politique d'indépendance des administrateurs. En vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), la majorité des membres du comité de vérification doit être constituée d'administrateurs qui n'appartiennent pas au groupe de la Banque. Toujours en vertu de la *Loi*, au moins la moitié des membres de chaque comité doivent être des résidents canadiens (être citoyens canadiens résidant normalement au Canada).

Le comité de gouvernance recommande la composition de chaque comité. Tous les comités sont constitués d'administrateurs de la Banque qui satisfont à toutes les exigences réglementaires en vigueur relativement à chaque comité. Le conseil approuve la composition des comités et a le pouvoir d'en destituer des membres conformément à la réglementation applicable et à toute autre considération pertinente.

Pour déterminer la composition appropriée des comités, le comité de gouvernance tente de concilier la nécessité d'avoir des membres dotés de l'expérience et de l'expertise adéquates et la nécessité d'effectuer une rotation des membres afin que les comités bénéficient d'idées et de connaissances nouvelles.

Sous réserve des exigences réglementaires et de la charte de chaque comité, tout membre indépendant du conseil d'administration est autorisé à remplacer à l'occasion un membre absent d'un comité. Dans le cas d'absences motivées, dans le but de garantir le quorum à une réunion d'un comité, le secrétaire général peut demander à des membres du conseil d'agir à titre de remplaçants.

## Fonctionnement des comités

Chaque comité se réunit un certain nombre de fois par exercice, le nombre minimal étant fixé dans sa charte. Le président de chaque comité, de concert avec les hauts dirigeants désignés par le chef de la direction pour seconder le comité, et le

secrétaire général, établit les ordres du jour des réunions du comité et assure la conduite efficace des affaires administratives du comité, notamment la revue de l'information fournie au comité afin de confirmer qu'elle est suffisamment détaillée pour permettre la préparation de discussions utiles et la prise de décisions au cours des réunions.

Toute réunion du conseil peut se dérouler, en tout ou en partie, en l'absence de la direction et, conformément à la politique de chaque comité, les comités doivent inscrire une telle séance à l'ordre du jour des réunions prévues au calendrier.

Chaque comité peut inviter un administrateur, un membre de la direction et d'autres personnes à ses réunions, selon ce qu'il juge approprié, afin de s'acquitter de ses fonctions. Chaque comité peut aussi exclure toute personne de ses réunions, selon ce qu'il juge approprié, afin de s'acquitter de ses fonctions.

Environ une semaine avant chaque réunion d'un comité prévue au calendrier, un projet d'ordre du jour et de la documentation sont envoyés à tous les membres de ce comité. Dans le cas des réunions extraordinaires des comités, tout est mis en œuvre pour envoyer la documentation aux membres des comités le plus tôt possible.

Après chaque réunion d'un comité, le président de ce comité présente le compte rendu de la réunion au conseil d'administration en lui exposant les points soulevés lors de cette réunion. Ce compte rendu est mis à la disposition de tous les membres du conseil. En outre, les comités passent en revue chaque année leur charte afin de vérifier qu'ils ont satisfait aux obligations réglementaires et à leurs engagements envers les actionnaires ou qu'ils les ont dépassés. Chaque comité procède à une évaluation annuelle de sa contribution et de son efficacité relativement à l'exécution de son mandat. Il est pratique courante que chaque comité établisse des buts et objectifs annuels qui guident ses responsabilités et activités principales et contribuent à déterminer les efforts et le temps qui doivent y être consacrés en priorité pendant l'exercice. Les comités mesurent périodiquement les progrès accomplis vers l'atteinte de ces buts et objectifs.

Aux termes de sa charte, chaque comité détient l'autorité nécessaire pour mener toute investigation et interroger à sa discrétion tout dirigeant, employé ou mandataire de la Banque afin de s'acquitter de ses responsabilités. Chaque comité a également l'autorité de retenir, aux frais de la Banque, les services de conseillers indépendants qui lui fournissent leur opinion d'experts.

## Présidents des comités

Les principales responsabilités des présidents des comités sont décrites dans la charte de chaque comité et la description du rôle de président de comité. Les présidents de comités sont indépendants.

Les présidents du comité de vérification, du comité du risque et du comité des ressources de gestion sont nommés par le conseil sur la recommandation du comité de gouvernance; dans le cas contraire, les membres de ces comités peuvent élire un président à la majorité des voix. La durée du mandat des présidents de ces comités est de trois ans. Sur recommandation du comité de gouvernance, sous réserve de l'acceptation par le président de comité sortant et de l'accord du conseil d'administration, la durée du mandat du président de l'un de ces comités peut être prorogée d'une période additionnelle d'au plus deux ans (plus une période additionnelle pour permettre la passation des fonctions du président, laquelle suit habituellement l'assemblée annuelle la plus près de cette période de deux ans). Aucun administrateur ne peut être nommé président d'un comité si la date prévue de son départ à la retraite ou la date limite en matière de durée pour son départ à la retraite devait l'empêcher de remplir son mandat de trois ans à titre de président, à condition qu'à cette fin, le conseil soit autorisé à présumer que toute prorogation requise serait en conformité avec les dispositions de la rubrique « Mandat d'un administrateur » ci-dessus. Le conseil, sur la recommandation du comité de gouvernance, peut également approuver une prorogation de mandat conformément aux dispositions de la rubrique « Mandat d'un administrateur » ci-dessus afin de permettre l'exercice d'un mandat en tant que président de comité.

C'est au conseil qu'incombe la tâche d'examiner les recommandations formulées et d'approuver, s'il le juge approprié, la nomination des présidents de chaque comité sauf le comité de gouvernance qui, aux termes de sa charte, doit être présidé par le président du conseil d'administration de la Banque. Lorsqu'il examine la composition des comités, le comité de gouvernance examine régulièrement la question de la relève au poste de président de chaque comité.

## ORIENTATION ET FORMATION À L'INTENTION DES ADMINISTRATEURS

La Banque offre des séances de formation complète destinées à guider les nouveaux administrateurs (et également à mettre à jour la formation des administrateurs déjà en poste) qui leur procurent de l'information spécialisée et condensée sur la gestion de la Banque, ses principales activités, son orientation

stratégique, son cadre législatif et les principales questions et principaux risques auxquels elle fait face. Tous les nouveaux administrateurs reçoivent en outre un manuel d'orientation de l'administrateur. Les membres de l'équipe de la haute direction font des présentations ciblées et fort utiles visant à orienter les nouveaux administrateurs, et sont à leur disposition pour répondre à leurs questions.

De plus, des exposés sont faits régulièrement au conseil ou à un comité sur différents aspects des activités de la Banque et des exposés de formation dans des domaines particuliers sont régulièrement présentés au conseil ou à un comité afin d'aider les administrateurs à s'acquitter de leurs responsabilités.

Le comité de gouvernance supervise et fait office de centre de ressources pour la formation continue des administrateurs quant à leurs fonctions et responsabilités en cette qualité. Il veille à ce que les candidats éventuels comprennent bien le rôle du conseil et de ses comités, ainsi que les attentes à l'égard de chaque administrateur.

Les administrateurs ont accès en tout temps aux membres de la direction de la Banque afin d'obtenir de l'information sur les activités de la Banque et pour toute autre fonction qui pourrait aider le conseil d'administration et les comités à s'acquitter de leurs responsabilités.

## **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**

Le comité de gouvernance du conseil d'administration est chargé de passer en revue la rémunération des administrateurs et de veiller à ce qu'elle soit concurrentielle et à ce qu'elle concilie les intérêts des administrateurs et des actionnaires. Le conseil détermine le mode et le montant de la rémunération des administrateurs en fonction des recommandations formulées par le comité de gouvernance à la suite de l'examen annuel de la rémunération des administrateurs sur le marché. La Banque impose une obligation d'actionnariat aux termes de laquelle les administrateurs qui ne sont pas des dirigeants, y compris le président du conseil d'administration, doivent acquérir des actions ordinaires de la Banque d'une valeur correspondant à au moins six fois leur rémunération annuelle respective. Les administrateurs ont jusqu'au cinquième anniversaire de la première date à laquelle ils sont respectivement élus au conseil ou, si cette date est postérieure, jusqu'au 11 décembre 2008, pour satisfaire à l'obligation d'actionnariat. Au moins 60 % de la rémunération annuelle (à l'exclusion des gratifications en actions) payable à un administrateur doit être reçue sous forme d'unités d'actions différées ou d'actions ordinaires jusqu'à ce que l'obligation d'actionnariat ait été satisfaite. Les administrateurs qui sont aussi des dirigeants de

la Banque ne reçoivent pas de rémunération pour leurs tâches à titre d'administrateurs.

### **RÉTROACTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil évalue chaque année l'efficacité du conseil d'administration et de son président, de ses comités et de leurs présidents, et de chacun des administrateurs (autoévaluation et contrôle par les pairs). Le comité de gouvernance et le président du conseil dirigent la rétroaction annuelle. L'évaluation annuelle du président du conseil d'administration est pilotée par le président du comité des ressources de gestion. Le processus de rétroaction du conseil d'administration se veut constructif et a pour but de faire en sorte que les programmes appropriés soient en place pour améliorer sans cesse les compétences de chaque administrateur ainsi que le fonctionnement et l'efficacité du conseil d'administration et de ses comités.

### **DESCRIPTION ET ÉVALUATION DU POSTE DE CHEF DE LA DIRECTION**

Le comité des ressources de gestion examine et approuve la description de poste de chef de la direction ainsi que les objectifs d'entreprise dont le chef de la direction est responsable (y compris tout indicateur de rendement pertinent pour déterminer la rémunération du chef de la direction). Le conseil d'administration et le comité des ressources de gestion surveillent le rendement du chef de la direction par rapport à ses objectifs. Le comité des ressources de gestion est également responsable de l'établissement des politiques, des principes et des processus liés à l'évaluation du chef de la direction. En collaboration avec le comité des ressources de gestion et l'ensemble du conseil d'administration, le président du conseil dirige une évaluation officielle du rendement du chef de la direction au moins une fois par an. Cette évaluation est fondée sur des critères objectifs, comme le rendement de la Banque, l'atteinte des objectifs stratégiques à long terme et le perfectionnement de la direction.

### **PLANIFICATION DE LA RELÈVE**

Le conseil d'administration et le comité des ressources de gestion se chargent de la planification de la relève pour le poste de chef de la direction, y compris de l'évaluation des candidats et de l'élaboration de plans de perfectionnement pour le poste de chef de la direction, et de la stratégie générale de planification de la relève pour les principaux postes de la haute direction, y compris de la promotion d'une

solide direction grâce à l'évaluation rigoureuse des candidats pour les postes de cadres supérieurs.

### **ÉLABORATION ET SURVEILLANCE DES NORMES EN MATIÈRE DE CONDUITE DES AFFAIRES ET DE COMPORTEMENT ÉTHIQUE**

En tant qu'entreprise consciente de ses responsabilités sociales, la Banque s'est engagée à mener ses affaires selon les normes les plus élevées en matière de déontologie, d'intégrité, d'honnêteté, d'équité et de professionnalisme – à tous les égards, sans exception et en tout temps. Bien que l'atteinte des objectifs d'affaires soit primordiale pour assurer le succès de la Banque, la façon dont la Banque s'y prend pour les atteindre est tout aussi importante. Le conseil d'administration a adopté un code de conduite des affaires et de déontologie (le « code »), sur la recommandation du comité de gouvernance, qui s'applique à tous les aspects de l'entreprise, qu'il s'agisse des décisions importantes prises par le conseil d'administration ou des opérations quotidiennes des succursales.

Le code définit les normes qui gouvernent la manière dont les employés et les administrateurs interagissent et traitent leurs collègues, les actionnaires, les clients, les fournisseurs, les concurrents de la Banque et les collectivités. Dans le respect de ces normes, la Banque s'attend à ce que les employés et les administrateurs fassent preuve de jugement et soient responsables de leurs actes. Le respect du code est intégré au contrat d'embauche que les employés concluent avec le Groupe Financier Banque TD. Tous les employés et les administrateurs sont tenus chaque année de passer le code en revue et de certifier qu'ils y adhèrent.

### **COMMUNICATION AVEC LES ADMINISTRATEURS INDÉPENDANTS**

Les actionnaires peuvent communiquer directement, par écrit, avec les administrateurs indépendants par l'intermédiaire du président du conseil :

M. John M. Thompson  
Président du conseil  
La Banque Toronto-Dominion  
C.P. 1  
Toronto-Dominion Centre  
Toronto (Ontario) M5K 1A2